

## 2026-07: ELECTION DU MAIRE AU SCRUTIN SECRET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, la présidence de la séance est assurée par M ..., doyen du Conseil, tant que le nouveau Maire n'est pas élu.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance prévoit l'élection du Maire.

Il précise que l'élection est acquise à la majorité absolue des deux premiers tours et à la majorité relative du troisième tour le cas échéant.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote en application des dispositions des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Après dépouillement du premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Bulletins : xx
- Bulletins blancs ou nuls : xx
- Suffrages exprimés : xx
- Majorité Absolue : xx

Le candidat ... a obtenu : xx voix  
Le candidat ... a obtenu : xx voix

Le candidat ... ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

## **2026-08: DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints pour un Conseil Municipal composé de 29 membres est 8.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de XX postes d'adjoints pour le nouveau mandat.

**Après en avoir délibéré par,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** par ... la création de X postes d'adjoints au maire.

## 2026-09: ELECTION DES ADJOINTS AU BULLETIN SECRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à xx.

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité alternée pour ces listes (il n'y a pas de répartition à la proportionnelle, la liste qui l'emporte, obtient tous les sièges).

La liste doit être complète, en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints. Cette détermination du nombre d'adjoint aura pour effet direct de conditionner le nombre de candidats qu'il doit y avoir sur les listes d'adjoints au Maire.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (art. L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste conduite par xx
- Liste conduite par yy

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste : « xx » .. voix

Liste... : « yy » .. voix

La liste « .. » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Prénom Nom

...